

Tiècement reçu dans le bail d'une terre située en Languedoc, après la première récolte - perçue, pour le Trienné entier, quoy que l'usage du parlement de Toulouse soit contraire.

Le 22. janvier 1720. (audience de la Grand Chambre) President Mr. de Gargues, Plaidants Maleset et Fontenel. Jugé que quoy que ce soit l'usage du Parlement de Toulouse conformément à un arrêt de Règlement du même parlement, de ne recevoir point de tiècement dans les Baux judiciaires, lors que la récolte de la première année du Trienné est perçue, que pour les deux années suivantes, Cependant le pource de l'aitie de Crives de la terre de Paulin, - située en Languedoc en la seigneurie de Cascahoune dont l'justice avoit d'abord esté portée aud parlement de Toulouse, ayant esté évoqué en la Cour et le bail judiciaire d'elle fait a la barre de la Cour, le tiècement qui y avoit esté fait après la récolte de la première année du Trienné perçue, a esté reçu conformément a l'usage du parlement de Noidesans, qui est que les tiècements faits dans la première année du Trienné sont reçus pour le Trienné entier, de sorte que le premier Bailliste est tenu de rendre compte au second de la récolte qu'il a perçue, mais après la première année expirée les tiècements n'y sont point reçus a moins qu'il ne s'agisse de l'intérêt de l'Eglise, des Mineurs, ou d'une Communauté, car dans ces Cas les tiècements sont toujours reçus

après l'an expiré pour les années suivantes - l'arrêt rendu conformément aux Conclusions de Mr. l'Avocat General Albetard.